

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'établissement du rapport : 6 mai 2026

Numéro d'inspection : 2026-1536-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Ville de Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Castleview Wychwood Towers, Toronto

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 avril 2026 et 1^{er}, 4, 6 mai 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 5 mai 2026

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00177209 – inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Non-respect de conformité rectifié

Des cas de **non-conformité** ont été recensés pendant cette inspection et ont été rectifiés par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154 (2) et aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – rectifié en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident;

Une personne résidente a utilisé un dispositif de décharge dans le cadre de ses interventions en soins de la peau et des plaies. L'utilisation de ce dispositif ne figurait pas dans son programme de soins. Ce dernier a été mis à jour plus tard pour intégrer cette intervention.

Sources : observations; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

Date de la rectification : 2 mai 2026

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de l'alinéa 11 (1) b) de la *LRSLD* (2021)

Services infirmiers et services de soutien personnel

Par. 11 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient instaurés, à l'égard du foyer, les programmes suivants :

b) un programme structuré de services de soutien personnel visant à répondre aux besoins évalués des résidents.

Selon les lignes directrices sur la cloche d'appel du foyer, faisant partie du programme de services infirmiers et de soutien personnel, chaque membre du personnel doit prendre possession du téléavertisseur qui lui est attribué au début de chaque quart, en vérifier le bon fonctionnement et le garder sur lui pendant toute la durée du quart. Lors d'une observation, un téléavertisseur numérique attribué s'est révélé non fonctionnel, et un autre membre du personnel a été observé sans son téléavertisseur attribué pendant son quart.

Sources : observations; politiques du foyer; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de l'alinéa 12 (1) 3 du Règlement de l'Ontario 246/22.

Portes dans le foyer

Par. 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Lors d'une observation, une porte donnant sur une aire non résidentielle a été trouvée déverrouillée et sans surveillance. Des appareils, notamment un four grille-pain, un four à micro-ondes et un réfrigérateur contenant divers aliments à texture modifiée et des liquides, étaient facilement accessibles aux résidents.

Sources : observations; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Côtés de lit

Problème de conformité n° 004 – avis écrit remis aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Par. 18 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident;

Une personne résidente avait des côtés de lit en place; toutefois, l'évaluation

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

requise de la personne résidente n'avait pas été effectuée conformément à la politique du foyer.

Sources : observations; dossiers cliniques de la personne résidente; politique du foyer; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 – avis écrit remis aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règlement de l'Ontario 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Une personne résidente présentait plusieurs zones d'altération de l'intégrité épidermique; toutefois, les évaluations hebdomadaires des plaies n'avaient pas été effectuées à plusieurs dates, comme l'exigeait la politique.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.